

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 4 décembre 2007

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): diflubenzuron 25 %

Formulation: WP poudre mouillable

2. Produits commerciaux

Attrade- Numéro d'homologation suisse: A-4036

Diflubenzuron 25 WP Pays d'origine: Autriche
numéro d'homologation étranger: 2247-1
titulaire de l'autorisation étranger: Agrotech Trading

Dimilin Numéro d'homologation suisse: F-4178
Pays d'origine: France
numéro d'homologation étranger: 7500373
titulaire de l'autorisation étranger: Crompton Registrations Ltd.

Diffuse 25 WP Numéro d'homologation suisse: I-4182
Pays d'origine: Italie
numéro d'homologation étranger: 10210
titulaire de l'autorisation étranger: Chimac-Agriphar S.A.

Dimilin 25 P.B. Numéro d'homologation suisse: I-4183
Pays d'origine: Italie
numéro d'homologation étranger: 4686
titulaire de l'autorisation étranger: Crompton Registrations Ltd.

¹ RS 916.161

Plantilin 25 PB

Numéro d'homologation suisse: I-4184

Pays d'origine: Italie

numéro d'homologation étranger: 12300

titulaire de l'autorisation étranger: Plant Chem srl

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Culture ornementale			
plantes ligneuses (hors forêt), plantes vivaces	hyponomeutes, lymantridés (orgyies), noctuelles, phalènes	Concentration: 0.04 %	1

(*) Charges et remarques

1 = Seulement contre les oeufs et les jeunes larves.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

4 décembre 2007

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch